



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Blangy-le-Château (14)**

N° MRAe 2025-5759

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 avril 2025, en présence de
Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5759 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Blangy-le-Château (Calvados), reçue le 20 février 2025 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2025 et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la décision de la commune de Blangy-le-Château d'élaborer son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, à l'issue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Blangy-le-Château se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « Le Chaussey » (HR277- 10340600), « La Touques du confluent de l'Orbiquet (exclu) à l'embouchure » (HR277) et « La Calonne de sa source au confluent de la Touques (exclu) » (HR279) en mauvais état chimique et en mauvais état écologique d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; la Touques et ses affluents, ainsi qu'une zone tampon autour des berges sont protégés par l'arrêté préfectoral de protection de

biotope du 20 juin 2016 ; le ruisseau le « Chaussey » est également classé en première catégorie piscicole ;

- de masses d'eau souterraines « Craie et marnes du Lieuvain-Ouche – Pays d'Auge – Bassin versant de la Touques » (FRHG213) en bon état chimique en 2022 et en bon état quantitatif en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de zones sujettes au risque d'inondation et concernées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la basse vallée de la Touques et par des remontées de nappes dont certaines entre zéro et un mètre de profondeur en période de très hautes eaux ;
- de zones humides, avérées ou présumées, notamment au niveau de la vallée et des affluents de la Touques ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « la Touques et ses principaux affluents frayères (250020051) » et la « basse vallée de la Calonne (250013244) » ainsi qu'une Znieff de type II, la « vallée de Touques et ses petits affluents (250006496) » ;
- d'un réservoir boisé et de corridors boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- des périmètres de protection éloignée et rapprochée de captage d'eau potable « source chemin des fontaines » ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire de Blangy-le-Château est le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge, approuvé le 5 mars 2020 et modifié le 12 décembre 2024 ; que plusieurs nouveaux secteurs d'habitation, notamment trois lotissements comprenant 89 nouveaux logements, répartis sur trois secteurs (1AUC), pourraient être aménagés sur la commune, dont 30 à courte échéance ; que le nombre d'habitants supplémentaires est estimé à environ 200 habitants, par rapport à une population communale recensée de 734 habitants en 2021 (Insee) ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif (AC) existant ; que la station d'épuration des eaux usées dispose d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que la station d'épuration est conforme en performance et en équipement ; que la station d'épuration reçoit une charge polluante représentant environ 83 % de sa capacité de traitement ; que le schéma directeur d'assainissement établit un programme de travaux permettant notamment, de réhabiliter et d'entretenir les réseaux, de réduire les eaux claires parasites et d'éliminer les apports d'origine pluviale ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la communauté de communes Terre d'Auge ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle sur 143 installations et que 28 % des dispositifs d'ANC sont conformes (184 installations n'ont pas été diagnostiquées) ; que trois systèmes d'ANC sont situés dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable « source chemin des fontaines » ; que la capacité d'infiltration des sols a été estimée sur la base de données bibliographiques ; que selon le dossier, la structure et la texture des sols n'offrent pas toujours de bonnes capacités à l'infiltration et l'épuration et nécessitera le choix d'un système d'ANC adapté ; qu'un diagnostic de faisabilité de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif a été réalisé en prenant en compte la surface des parcelles, la facilité d'accès, la topographie et la présence d'exutoires de surface si nécessaire au regard de la capacité d'infiltration des sols ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blangy-le-Château s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour neuf secteurs d'habitations représentant 177 logements (312 EH), ainsi qu'une analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables ; que le scénario du maintien en ANC pour ces secteurs est retenu par la commune ; que les zones d'urbanisation future à proximité des réseaux existants seront raccordées à l'assainissement collectif ; que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement pluvial a recensé des inondations répétées de voiries, de jardins, d'une cave et d'une maison essentiellement dues à des ruissellements provenant de parcelles agricoles ainsi qu'une inondation de camping causée par le ruisseau du Chaussey et son affluent le ruisseau du Douet Hébert ; qu'une étude de ruissellement a été réalisée par le syndicat mixte du bassin versant de la Touques (SMBVT) pour le sous-bassin versant du ruisseau du Chaussey ; que des aménagements d'hydraulique douce (1,2 km linéaire de haie sur talus, déplacements d'entrée de champ, modification de pratiques culturales) sont préconisés pour limiter les ruissellements ; que des actions sont en cours par le SMBVT pour inciter les acteurs du territoire à réaliser ces aménagements ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales qui, pour tout nouveau projet d'aménagement :

- définit le règlement de gestion des eaux pluviales pour trois zones : une zone dont les bassins versant sont en amont de zones sensibles au ruissellement (BL1), une zone dont les bassins versants n'alimentent pas de zones sensibles (BL2) et une zone dont les bassins versants sont en amont de zones sensibles au débordement de cours d'eau (BL3) ;
- prévoit, pour les zones les moins sensibles (BL2), une gestion, en priorité, des eaux pluviales à la parcelle pour des pluies avec une période de retour de 20 ans et en cas d'impossibilité d'infiltration, un rejet à débit régulé de 2 l/s/ha (litre par seconde et par hectare) dans le milieu naturel ; la réalisation de tests de perméabilité pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales ; l'interdiction de rejet d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable ;
- prévoit, pour les zones sensibles (BL1 et BL3), des règles plus contraignantes : la gestion des dix premiers millimètres de pluie par infiltration quelle que soit la capacité à l'infiltration du sol et une gestion pour des pluies de retour de 30 ans ;
- prévoit pour les zones concernées par un axe de ruissellement, l'obligation de réaliser une étude hydraulique afin de déterminer leur position précise et la zone d'expansion de crue centennale ; limite fortement les projets d'aménagement pour les zones identifiées (réhabilitation de construction existante avec cote de plancher rehaussée, limitation des extensions à 30 % de la surface au sol de l'existant, maintien de la transparence hydraulique, aménagements sans remblai, clôtures sans soubassement...)

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Blangy-le-Château n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Blangy-le-Château **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour son président, empêché,

le membre délégué,

SIGNÉ

Noël Jouteur

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.